



RÈGLEMENT 182-17

POLITIQUE CONCERNANT L'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACHAT ET L'INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE POUR LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'IL est de l'intérêt de tous les citoyens de la municipalité de réduire la consommation de pétrole pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et lutter contre les changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement des véhicules traditionnels par des véhicules électriques permet de consommer une énergie locale réduisant ainsi notre dépendance énergétique en pétrole;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement des véhicules traditionnels par des véhicules électriques permet l'amélioration de la qualité de vie dans la municipalité en réduisant la pollution de l'air et le bruit;

CONSIDÉRANT QUE l'accessibilité aux bornes de recharge électrique demeure un enjeu dans le déploiement à grande échelle des véhicules électriques;

CONSIDÉRANT QUE le prix d'installation d'une borne de recharge peut s'avérer un frein pour les particuliers mais également pour les entreprises désirant fournir ce service à leurs employés;

CONSIDÉRANT QUE l'existence du programme « Propulser le Québec par l'électricité » du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports » aide financièrement un acquéreur d'un véhicule électrique pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge domestique;

CONSIDÉRANT QUE l'existence du programme « Branché au travail » du ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles (MERN) aide financièrement les entreprises qui veulent mettre à la disposition de leurs employés des bornes de recharge pour des véhicules électriques,

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Dominique Morin, lors de la séance régulière tenue le 6 mars 2017 en vue de l'adoption du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel McDuff et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement 182-17 intitulé Politique concernant l'aide financière pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge pour les véhicules électriques et de décréter de ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Les objectifs

L'adoption d'une politique concernant l'aide financière pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge pour les véhicules électriques a pour objectif d'encourager les citoyens

dans leur démarche d'achat et d'utilisation d'un véhicule électrique et d'encourager les entreprises qui désire mettre des bornes de recharge électrique au service de leur employés.

ARTICLE 2 L'AIDE FINANCIÈRE POUR UN PARTICULIER

2.1 L'aide financière est accordée sous réserve du montant disponible au budget de la municipalité établi à chaque année.

2.2 Aide accordée par la municipalité pour un citoyen

L'aide accordée pour un particulier pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge domestique est d'une valeur de 20% des coûts admissibles avant taxes pour un maximum de 500\$ par borne installée. Ce montant s'ajoute à l'aide financière du programme «Propulser le Québec par l'électricité».

Un maximum d'une (1) borne par résidence peut faire l'objet d'une aide financière.

2.2.1 Conditions d'admissibilité

Un citoyen domicilié sur le territoire de la Municipalité de Wotton peut demander une aide financière si les conditions d'admissibilités suivantes sont respectées :

- Être admissible au programme « Propulser le Québec par l'électricité »;
- Fournir une copie des formulaires dûment complétés et déposés pour le programme « Propulser le Québec par L'électricité »;
- Fournir une preuve de l'acceptation de l'aide financière accordée par le programme « Propulser le Québec par l'Électricité »;
- Remettre une copie de la facture de l'achat de la borne de recharge; et
- Remettre une copie de la facture des travaux d'installation de la borne de recharge.

2.2.2 Coûts admissibles

- Les dépenses admissibles au programme « Propulser le Québec par l'électricité » :
- Les coûts d'acquisitions d'une borne de recharge admissible, c'est-à-dire que la borne doit être neuve, alimentée à une tension de 240 volts, munie d'un connecteur pour raccord au véhicule, approuvée par un organisme reconnu, comme l'exige la Loi sur le bâtiment, et installée par un titulaire d'une licence en électricité; et.
- Les coûts de main-d'œuvre et de matériel nécessaires à l'installation de l'infrastructure d'alimentation électrique.

ARTICLE 3 L'AIDE FINANCIÈRE POUR UNE ENTREPRISE

3.1 Aide accordée par la municipalité pour une entreprise

L'aide accordée pour une entreprise pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge domestique est d'une valeur de 20% des coûts admissibles avant taxes pour un maximum de 500\$ par borne installée. Ce montant s'ajoute à l'aide financière du programme « Branché au travail ».

Un maximum de deux (2) bornes par entreprise peut faire l'objet d'une aide financière.

3.2 Conditions d'admissibilité

Un citoyen domicilié sur le territoire de la Municipalité de Wotton peut demander une aide financière si les conditions d'admissibilités suivantes sont respectées :

- Être admissible au programme « Branché au travail »;
- Fournir une copie des formulaires dûment complétés et déposés pour le programme « Branché au travail »;
- Fournir une preuve de l'acceptation de l'aide financière accordée par le programme « Branché au travail »;
- Remettre une copie de la facture de l'achat de la borne de recharge; et
- Remettre une copie de la facture des travaux d'installation de la borne de recharge.

3.3 Coûts admissibles

Les dépenses admissibles au programme « Branché au travail » :

- Les coûts d'acquisitions d'une borne de recharge admissible, c'est-à-dire que la borne doit être neuve, alimentée à une tension de 240 volts, munie d'un connecteur pour raccord au véhicule, approuvée par un organisme reconnu, comme l'exige la *Loi sur le bâtiment*, et installée par un titulaire d'une licence en électricité; et.
- Les coûts de main-d'œuvre et de matériel nécessaires à l'installation de l'infrastructure d'alimentation électrique.

ARTICLE 4 MODALITÉS DE VERSEMENT

Selon la capacité financière de la municipalité, cette dernière prévoira annuellement une enveloppe budgétaire pour de l'aide financière pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge pour les véhicules électriques.

L'année de référence est établie du 1^{er} décembre au 30 novembre de l'année suivante. Pour l'année 2017, les preuves et factures devront être déposées avant le 30 novembre 2017.

La réception de la subvention du gouvernement du Québec doit obligatoirement être reçue dans l'année de référence de la période déterminée.

Au début du mois de décembre de chaque année, l'aide financière sera calculée octroyé comme mentionnée à l'article 2 du présent règlement.

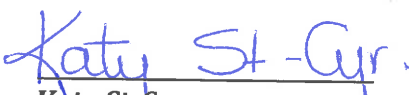
Cependant, si l'enveloppe budgétaire est insuffisante compte tenu des demandes; chaque demande représentera un pourcentage du montant total des aides demandées pour une période visée. Afin de déterminer le montant d'aide financière accordée, ce pourcentage sera ensuite multiplié par le montant de l'enveloppe totale pour la saison.

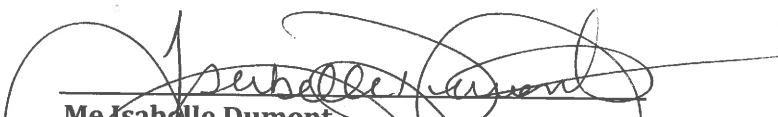
Annuellement, le conseil municipal doit établir le montant dédié pour le programme d'aide financière. Il peut modifier, par résolution, les dates limites de dépôt des dossiers de réclamations.

ARTICLE 5 ENTRE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ


Katy St-Cyr,
Mairesse


Me Isabelle Dumont,
Directrice générale et Secrétaire-trésorière
par intérim

Avis de motion : 6 mars 2017
Adoption : 3 avril 2017
Avis public: 9 mai 2017